

PROTECTION PRÊT POUR ENTREPRISE SCOTIA

Sommaire de produit et la fiche de renseignements

L'objectif de cette fiche de renseignements est de vous informer sur vos droits. Elle ne dégage ni l'assureur ni le distributeur de leurs obligations envers vous.

PARLONS ASSURANCE !

Nom du distributeur : La Banque de Nouvelle-Écosse (Banque Scotia)

Nom de l'assureur : La Compagnie d'Assurance du Canada sur la Vie (Canada-Vie)

Nom du produit d'assurance : Protection Prêt pour entreprise Scotia



LIBERTÉ DE CHOISIR

Vous n'êtes jamais obligé d'acheter une assurance :

- qui vous est offerte chez votre distributeur;
- auprès d'une personne que l'on vous désigne;
- ou pour obtenir un meilleur taux d'intérêt ou tout autre avantage.

Même si vous êtes tenus d'être assuré, **vous n'êtes pas obligé** d'acheter l'assurance que l'on vous offre présentement. **C'est à vous de choisir** votre produit d'assurance et votre assureur.



COMMENT CHOISIR

Pour bien choisir le produit d'assurance qui vous convient, nous vous recommandons de lire le sommaire qui décrit le produit d'assurance et que l'on doit vous remettre.



RÉMUNÉRATION DU DISTRIBUTEUR

Une partie de ce que vous payez pour l'assurance sera versée en rémunération au distributeur. Lorsque cette rémunération est supérieure à 30 %, il a l'**obligation** de vous le dire.



DROIT D'ANNULER

La Loi vous permet de mettre fin à votre assurance, **sans frais**, dans les 10 jours suivant l'achat de votre assurance. L'assureur peut toutefois vous accorder un délai plus long. Après ce délai, si vous mettez fin à votre assurance, des frais pourraient s'appliquer. **Informez-vous** auprès de votre distributeur du délai d'annulation **sans frais** qui vous est accordé.

Lorsque le coût de l'assurance est ajouté au montant du financement et que vous annulez l'assurance, il est possible que les versements mensuels de votre financement ne changent pas. Le montant du remboursement pourrait plutôt servir à **diminuer la durée du financement**. **Informez-vous** auprès de votre distributeur.

L'**Autorité des marchés financiers** peut vous fournir de l'information **neutre et objective**.
Visitez le www.lautorite.gc.ca ou appelez-nous au 1 877 525-0337.

Espace réservé à l'assureur :

Cette fiche ne peut être modifiée.

Bienvenue!	6
Ce qu'il faut savoir au sujet de cette assurance.....	6
Vous y êtes admissible si.....	6
Votre assurance.....	7
Entrée en vigueur de la protection.....	8
Fin de la protection :	9
Quel est le montant couvert?.....	10
Assurance vie	11
En quoi consiste l'indemnité?.....	11
Quelles sont les exclusions et limitations?	11
Assurance invalidité	13
En quoi consiste l'indemnité?.....	13
Quelles sont les exclusions et limitations?	13
Assurance hospitalisation	15
En quoi consiste l'indemnité?.....	15
Quelles sont les exclusions et limitations?	15
Assurance maladie terminale	17
En quoi consiste l'indemnité?.....	17
Quelles sont les exclusions et limitations?	17
Comment votre prime est-elle calculée?	17
Faire une demande de règlement et contester une décision	19
Faire une demande de règlement.....	19
Contester une décision.....	19
Un problème ou une plainte? Nous voulons vous entendre.....	19
Avis de Résolution d'un Contrat d'Assurance	23

Bienvenue!

Ce qu'il faut savoir au sujet de cette assurance :

L'assurance créances sur les prêts pour entreprise de la Banque Scotia est facultative et vous offre les protections suivantes sur votre prêt...

la **protection complète**, qui comprend ce qui suit :

- › Assurance vie
- › Assurance invalidité
- › Assurance hospitalisation
- › Assurance maladie terminale

ou

la **protection de base**, soit une assurance vie de plus de 50 000 \$.

Les diverses protections sont toutes assujetties aux conditions de la police-cadre collective conclue entre la Banque Scotia et l'assureur, la Canada-Vie. Vous pouvez en obtenir une copie auprès de la Canada-Vie.

Vous y êtes admissible si :

1) vous êtes un résident canadien, avez entre 18 et 64 ans et êtes lié à une entreprise admissible comme :

- › propriétaire unique ou associé (de l'entreprise admissible);
- › personne ayant garanti le remboursement d'un prêt admissible;
- › actionnaire possédant au moins 10 % des droits de vote de l'entreprise admissible;
- › employé indispensable sans qui l'entreprise admissible pourrait difficilement fonctionner.
- › Toute personne qui demande la protection complète doit aussi :
 - › travailler au moins 20 heures par semaine;
 - › s'il s'agit d'un employé clé, travailler au moins 20 heures par semaine pour l'entreprise désignée dans la proposition;
 - › s'il s'agit d'un travailleur saisonnier, être capable de remplir ses tâches habituelles au moins 20 heures par semaine;
 - › ne recevoir aucune prestation d'invalidité, quelle qu'en soit la source.

Un maximum de **dix personnes** peuvent être assurées relativement à un même prêt. Pour en savoir plus, reportez-vous à l'exemple de certificat d'assurance.

2) Votre entreprise doit :

- › avoir un siège social canadien et exercer ses activités au Canada;
- › avoir contracté un prêt à terme ou à vue, à taux fixe ou variable, ou une facilité de crédit renouvelable (ex. : ligne ou carte de crédit) auprès de la Banque Scotia;

- › être une entreprise à propriétaire unique, une société de personnes, une société par actions, une société de portefeuille ou toute autre personne morale exploitant une entreprise qui n'est pas une société agricole, de pêche ou d'élevage du bétail, ou si elle est constituée en société, qui est une société exploitant une petite entreprise au sens du paragraphe 248(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Nota : Ne sont pas admissibles les organismes à but non lucratif et les étudiants inscrits au Programme canadien de prêts aux étudiants.

3) Votre prêt doit être un prêt commercial, un prêt aux petites entreprises, un prêt agricole, une ligne de crédit, un prêt hypothécaire, une carte de crédit, un prêt personnel à vue pour entreprise ou toute autre convention de crédit pour entreprise conclue avec la Banque Scotia et doit être libellé en dollars canadiens.

Pour savoir quels prêts **ne sont pas admissibles**, reportez-vous à l'exemple de certificat d'assurance.

Votre assurance

Nom et adresse de l'assureur :

La Compagnie d'Assurance du Canada sur la Vie (« Canada-Vie »)
330, avenue University
Toronto (Ontario) M5G 1R8

Nom et adresse du distributeur :

La Banque de Nouvelle-Écosse
44, rue King Ouest, Toronto (Ontario) M5H 1H1

Ligne d'assistance – Assurance créances Scotia : 1 855 753 4272

Exemple de certificat d'assurance sur notre site Web :

Canadavie.com
Assurance > Assurance créances > Guides et sommaires

Des questions?

Téléphone : 1-800-387-2671

Courriel sécurisé : info_creances@canadavie.com

Numéro de client de la Canada-Vie dans le registre de l'AMF :

3001870574

Site Web de l'AMF : lautorite.qc.ca

Entrée en vigueur de la protection :

La protection entre en vigueur à la plus tardive des dates suivantes :

- › la date où la Banque Scotia reçoit votre proposition signée et datée;
- › si votre proposition n'est pas approuvée automatiquement, la date indiquée dans votre lettre d'approbation;
- › la date où une partie du crédit assuré est décaissée ou rendue disponible.

Approbation automatique :

Votre proposition sera approuvée automatiquement si :

- › votre montant d'assurance ne dépasse pas 50 000 \$;
- › votre montant d'assurance est supérieur à 50 000 \$, mais inférieur à 500 000 \$, et vous avez répondu « non » à toutes les questions sur l'état de santé.

Approbation écrite : Si votre montant d'assurance est supérieur à 500 000 \$ ou que vous avez répondu « oui » à l'une des questions sur l'état de santé dans la proposition, la Canada-Vie confirmera par écrit si votre proposition est approuvée ou refusée. Pour en savoir plus, reportez-vous à l'exemple de certificat d'assurance.



Communiquer la bonne information

Si votre protection est en vigueur depuis moins de deux ans, toute omission ou fausse déclaration dans votre proposition, une attestation médicale liée à votre proposition ou une demande de règlement peut *invalidier la protection sans qu'une indemnité soit versée.*



Annuler votre police

Si vous changez d'idée dans les **30 jours** suivant la date d'approbation de votre proposition ou la date à laquelle les fonds vous ont été avancés, selon la dernière de ces deux éventualités, vous aurez droit au remboursement intégral de toute prime payée, comme si la protection n'avait jamais débuté.

Vous êtes libre de résilier votre protection à tout moment en écrivant au Centre de traitement – Assurance Canada, C. P. 1045, Stratford (Ontario) N5A 6W4 ou en appelant au 1 855 753 4272.

Votre demande doit être signée par tous les emprunteurs et garants. Votre prime définitive sera rajustée en fonction des coûts d'assurance jusqu'à la date de réception de votre demande, inclusivement.

Vous disposez également d'un délai de grâce de **120 jours** pour payer vos primes, faute de quoi votre protection sera résiliée automatiquement.

Fin de la protection :

Votre protection prend fin automatiquement à la première des dates suivantes :

- › la date de votre décès;
- › la date où vous atteignez 70 ans;
- › la date où la Banque Scotia reçoit votre demande de résiliation de l'assurance;
- › la date où vos primes sont en souffrance depuis plus de 120 jours consécutifs;
- › la date où vous n'êtes plus admissible à la protection;
- › la date où l'entreprise n'est plus admissible à la protection;
- › la date où l'entreprise déclare faillite;
- › la date où la police collective prend fin.

Nota : Si votre protection complète comprend un montant d'assurance supérieur à 50 000 \$, elle sera transformée en protection de base automatiquement à la première des dates suivantes :

- › la date où vous atteignez 65 ans;
- › la date où vous aurez reçu 48 mois de prestations d'invalidité;
- › la date d'approbation d'une demande de prestation pour maladie terminale

Assurance vie

Quel est le montant couvert?

La protection complète ou de base couvre :

- › le solde impayé de tout prêt à terme ou à vue, à taux fixe ou variable, assuré au moment de la proposition;
- › la limite de crédit de toutes les facilités de crédit renouvelable assurées (ex. : ligne ou carte de crédit).

Votre montant d'assurance total doit être approuvé par la Canada-Vie et ne peut dépasser 2 000 000 \$ par personne assurée pour l'assurance vie.

Si le solde impayé de tout prêt à terme ou à vue, à taux fixe ou variable, diminue de plus de 10 % comparativement au montant ayant servi à votre proposition, vous pouvez demander à ce que votre montant d'assurance soit réduit en conséquence.

Vous êtes couvert si vous décédez avant 70 ans et remplissez toutes les conditions du certificat d'assurance. Pour en savoir plus sur les conditions, reportez-vous à la section sur l'assurance vie de l'exemple de certificat d'assurance.

En quoi consiste l'indemnité?

À votre décès, la Canada-Vie paiera à la Banque Scotia le solde impayé de votre prêt assuré de la Banque Scotia à la date du décès, jusqu'à concurrence du montant d'assurance ou de 2 000 000 \$.

Quelles sont les exclusions et limitations?

Aucune indemnité ne sera versée si le décès résulte de ce qui suit :

- › automutilation volontaire, suicide ou tentative de suicide dans les deux ans suivant la date d'entrée en vigueur de la protection;
- › guerre déclarée ou non, sauf si vous êtes membre des Forces canadiennes ou de la Réserve;
- › contamination nucléaire, chimique ou biologique due à un acte de terrorisme;
- › participation directe ou indirecte ou tentative de participation à un acte criminel;
- › consommation de drogues, de substances toxiques ou intoxicantes ou de stupéfiants, sauf s'ils ont été pris conformément aux directives de votre médecin;
- › conduite d'un véhicule motorisé ou d'une embarcation avec les facultés affaiblies par la drogue ou l'alcool.

Aucune indemnité ne sera versée non plus si :

- › votre proposition pour la protection complète ou de base a été approuvée automatiquement, vous décédez dans les deux ans suivant la date d'entrée en vigueur de la protection, et votre décès découle d'une affection préexistante.

Assurance invalidité

Une affection préexistante est un symptôme, une maladie, une affection ou une blessure, diagnostiqué ou non, pour lequel vous avez :

- › consulté un médecin;
- › subi des examens médicaux;
- › reçu des avis médicaux, des soins, des services ou des traitements, incluant la prise de médicaments ou l'administration d'injections, d'un médecin ou d'un autre professionnel de la santé, au cours des 12 mois précédant la date de prise d'effet de la protection.

Pour en savoir plus sur les affections préexistantes et voir toute l'information, reportez-vous à l'exemple de certificat d'assurance.

Vous êtes couvert si vous avez souscrit la protection complète, devenez invalide avant 65 ans, êtes incapable de travailler en raison de votre invalidité et remplissez toutes les conditions du certificat. Pour connaître la définition d'une invalidité et en savoir plus sur les autres conditions, reportez-vous à la section sur l'assurance invalidité de l'exemple de certificat d'assurance.

En quoi consiste l'indemnité?

La Canada-Vie paiera à la Banque Scotia une indemnité mensuelle équivalant à :

- › 1 % du montant de la protection complète, jusqu'à concurrence de 7 500 \$; plus
- › votre prime mensuelle et toutes les primes liées aux autres personnes assurées de l'entreprise;

après le délai de carence de 60 jours et pour une durée maximale de 24 mois par invalidité, par personne. Les prestations d'invalidité sont versées pour une durée maximale à vie de 48 mois par personne.

Délai de carence de 60 jours : Si vous devenez invalide, il vous faudra attendre 60 jours après la date de votre invalidité pour que les prestations débutent. Autrement dit, tout paiement exigible durant cette période est à votre charge.

Pour en savoir plus sur le calcul de l'indemnité, reportez-vous à l'exemple de certificat d'assurance.

Quelles sont les exclusions et limitations?

Aucune prestation d'invalidité ne sera versée si l'invalidité résulte de ce qui suit :

- › grossesse normale;
- › chirurgie esthétique facultative, chirurgie expérimentale ou traitement expérimental;
- › automutilation volontaire, suicide ou tentative de suicide dans les deux ans suivant la date d'entrée en vigueur de la protection;
- › guerre, déclarée ou non, sauf si vous êtes un membre en service actif des Forces canadiennes ou de la Réserve;
- › contamination nucléaire, chimique ou biologique due à un acte de terrorisme;

Assurance hospitalisation

- › consommation de drogues, de substances toxiques ou intoxicantes ou de stupéfiants, sauf s'ils ont été pris conformément aux directives de votre médecin;
- › conduite d'un véhicule motorisé ou d'une embarcation avec les facultés affaiblies par la drogue ou l'alcool.
- › participation ou tentative de participation à un acte criminel.

Aucune indemnité ne sera versée non plus si :

- › votre proposition pour la protection complète a été approuvée automatiquement, vous devenez invalide dans les 12 mois suivant la date d'entrée en vigueur de la protection, et votre invalidité découle d'une affection préexistante.

Une affection préexistante est un symptôme, une maladie, une affection ou une blessure, diagnostiqué ou non, pour lequel vous avez :

- › consulté un médecin;
- › subi des examens médicaux;
- › reçu des avis médicaux, des soins, des services ou des traitements, incluant la prise de médicaments ou l'administration d'injections, d'un médecin ou d'un autre professionnel de la santé, au cours des 12 mois précédant la date de prise d'effet de la protection.

D'autres limitations et exclusions peuvent s'appliquer. Pour voir toute l'information, reportez-vous à l'exemple de certificat d'assurance.

Vous êtes couvert si vous avez souscrit la protection complète, êtes hospitalisé plus de trois jours consécutifs à la suite d'un accident corporel ou d'une maladie, avez moins de 65 ans et remplissez toutes les conditions du certificat d'assurance. Pour en savoir plus sur les conditions, reportez-vous à la section sur l'assurance maladies graves de l'exemple de certificat d'assurance.

En quoi consiste l'indemnité?

La Canada-Vie paiera à la Banque Scotia un versement forfaitaire équivalant à 2 % du montant de la protection complète, jusqu'à concurrence du montant le moins élevé entre 15 000 \$ et le solde impayé du compte à la date de l'hospitalisation.

Pour en savoir plus sur le calcul de l'indemnité, reportez-vous à l'exemple de certificat d'assurance.

Quelles sont les exclusions et limitations?

Aucune prestation d'hospitalisation ne sera versée si l'invalidité résulte, directement ou indirectement, de ce qui suit :

- › maladie terminale pour laquelle des prestations ont été versées au titre de la police;
- › grossesse normale;
- › chirurgie esthétique facultative, chirurgie expérimentale ou traitement expérimental;
- › automutilation volontaire, suicide ou tentative de suicide dans les deux ans suivant la date d'entrée en vigueur de la protection;
- › guerre déclarée ou non, sauf si vous êtes membre des Forces canadiennes ou de la Réserve;
- › contamination nucléaire, chimique ou biologique due à un acte de terrorisme;
- › participation directe ou indirecte ou tentative de participation à un acte criminel;
- › consommation de drogues, de substances toxiques ou intoxicantes ou de stupéfiants, sauf s'ils ont été pris conformément aux directives de votre médecin;
- › conduite d'un véhicule motorisé ou d'une embarcation avec les facultés affaiblies par la drogue ou l'alcool.

Assurance maladie terminale

Aucune indemnité ne sera versée non plus si :

- › vous ou une personne liée à l'entreprise avez reçu une prestation d'hospitalisation dans les 60 jours précédant la date de l'hospitalisation;
- › des prestations d'invalidité ont été versées en lien avec votre hospitalisation ou celle d'une autre personne assurée liée à la même entreprise au moment de l'hospitalisation;
- › votre proposition pour la protection complète a été approuvée automatiquement, vous êtes hospitalisé dans les 12 mois suivant la date d'entrée en vigueur de la protection, et votre hospitalisation découle d'une affection préexistante.

Une affection préexistante est un symptôme, une maladie, une affection ou une blessure, diagnostiqué ou non, pour lequel vous avez :

- › consulté un médecin;
- › subi des examens médicaux;
- › reçu des avis médicaux, des soins, des services ou des traitements, incluant la prise de médicaments ou l'administration d'injections, d'un médecin ou d'un autre professionnel de la santé, au cours des 12 mois précédant la date de prise d'effet de la protection.

D'autres limitations et exclusions peuvent s'appliquer. Pour voir toute l'information, reportez-vous à l'exemple de certificat d'assurance.

Vous êtes couvert si vous avez souscrit la protection complète, recevez (avant 65 ans) un diagnostic d'une maladie terminale susceptible de causer votre décès dans l'année qui suit le diagnostic et remplissez toutes les conditions du certificat. Pour en savoir plus sur les conditions, reportez-vous à la section sur l'assurance invalidité de l'exemple de certificat d'assurance.

En quoi consiste l'indemnité?

La Canada-Vie paiera à la Banque Scotia le solde impayé du compte à la date du diagnostic, jusqu'à concurrence du montant d'assurance.

Quelles sont les exclusions et limitations?

Aucune indemnité ne sera versée si la maladie terminale résulte, directement ou indirectement, de ce qui suit :

- › automutilation volontaire, suicide ou tentative de suicide dans les deux ans suivant la date d'entrée en vigueur de la protection;
- › guerre, déclarée ou non, sauf si vous êtes un membre en service actif des Forces canadiennes ou de la Réserve;
- › contamination nucléaire, chimique ou biologique due à un acte de terrorisme;
- › consommation de drogues, sauf si elles ont été prises conformément aux directives de votre médecin;
- › conduite d'un véhicule motorisé ou d'une embarcation avec les facultés affaiblies par la drogue ou l'alcool;
- › participation ou tentative de participation à un acte criminel.

Aucune indemnité ne sera versée non plus si :

- › vous décédez dans les 30 jours suivant le diagnostic;
- › le diagnostic de la maladie ou de tout symptôme lui étant associé ou tout test médical ayant confirmé cette maladie ont été entrepris avant la date où vous avez rempli la proposition.

D'autres limitations et exclusions peuvent s'appliquer. Pour voir toute l'information, reportez-vous à l'exemple de certificat d'assurance.

Comment votre prime est-elle calculée?

Protection complète dont le montant est égal ou inférieur à 50 000 \$

Votre prime mensuelle est de 1,00 \$ par tranche de 1 000 \$ du montant assuré. La prime mensuelle minimale est de 10,00 \$, plus les taxes applicables.

Votre prime mensuelle variera en fonction du montant assuré.

Protection complète dont le montant est supérieur à 50 000 \$, mais égal ou inférieur à 750 000 \$:

Votre prime mensuelle est calculée comme suit :

- › On multiplie le montant assuré par le taux de prime indiqué dans le tableau ci-dessous selon votre âge au moment de la proposition.
- › On divise le résultat par 1 000 \$.
- › On ajoute les taxes applicables à la prime, s'il y a lieu.

Votre prime mensuelle variera en fonction du montant assuré et de votre âge.

Tranche d'âge	18-35	36-40	41-45	46-50	51-55	56-60	61-65
Taux pour la protection complète	0,50 \$	0,59 \$	0,79 \$	1,02 \$	1,25 \$	1,59 \$	2,16 \$

Protection complète dont le montant est supérieur à 750 000 \$:

Votre prime mensuelle est calculée selon la formule suivante :

(a) + ((b) x montant de la protection complète excédant 750 000 \$ ÷ 1 000)), plus les taxes applicables.

Âge	(a)	(b)
18-35	375,00 \$	0,20 \$
36-40	442,50 \$	0,29 \$
41-45	592,50 \$	0,39 \$
46-50	765,00 \$	0,52 \$
51-55	937,50 \$	0,65 \$
56-60	1 192,50 \$	0,88 \$
61-65	1 620,00 \$	1,26 \$

Exemple : Si le montant de la protection complète d'une personne assurée âgée de 39 ans est de 800 000 \$, sa prime d'assurance mensuelle sera de 457 \$ (422,50 + (0,29 x (800 000 – 750 000) ÷ 1 000)), plus les taxes applicables.

Votre prime mensuelle variera en fonction du montant assuré et de votre âge.

Protection de base dont le montant est supérieur à 50 000 \$:

Votre prime mensuelle est calculée en fonction du montant assuré, qu'on multiplie par le taux de prime indiqué dans le tableau ci-dessous selon votre âge au moment de la proposition. On divise ensuite le résultat par 1 000 \$. Le montant obtenu est votre paiement. Les taxes applicables y sont ajoutées.

Votre prime mensuelle variera en fonction du montant assuré et de votre âge.

Tranche d'âge	18-35	36-40	41-45	46-50	51-55	56-60	61-65	66-69
Taux pour la protection de base	0,20 \$	0,29 \$	0,39 \$	0,52 \$	0,65 \$	0,88 \$	1,26 \$	1,65 \$

Faire une demande de règlement et contester une décision :

Faire une demande de règlement :

Communiquez avec votre succursale de la Banque Scotia ou composez le numéro sans frais : **1 855 753-4272**.

Procédure et délais : Vous devez aviser la Canada-Vie et lui remettre les formulaires de demande de règlement remplis et tout document justificatif dans les délais suivants :

- › Assurance vie : au plus tard un an après la date de décès
- › Assurance hospitalisation ou maladie terminale : dans les 90 jours suivant la date du diagnostic
- › Assurance invalidité : dans les 150 jours suivant la date d'invalidité

Tout avis écrit doit contenir le numéro de la police collective. La Canada-Vie vous informera de sa décision dans les 30 jours suivant la réception de tous les documents nécessaires pour traiter votre demande. Si vous n'êtes pas d'accord avec cette décision, vous pouvez la contester à tout moment par écrit en indiquant les motifs de contestation. Les coûts liés aux attestations médicales nécessaires à l'examen de votre demande seront à votre charge.

Contester une décision :

Écrire à : La Compagnie d'Assurance du Canada sur la Vie
Assurance créances, Service des règlements
330, avenue University
Toronto (Ontario) M5G 1R8

Courriel sécurisé : info_creances@canadavie.com

Télécopieur sécurisé : 416 552-6657

Un problème ou une plainte? Nous voulons vous entendre.

Allez à Canadavie.com, sous Satisfaction de la clientèle > Plaintes ou questions

Vous trouverez sur ce site le processus de plainte et les coordonnées où faire une plainte.

**Pour simplifier votre assurance, visitez
banquescotia.com**

Pour toute question concernant votre Protection
Prêt pour entreprise Scotia, rendez-vous dans une
succursale la Banque Scotia la plus près de chez vous
ou joignez le centre de service au 1 855 753-4272.

^{MD} Marque déposée de La Banque de Nouvelle-Écosse, utilisée sous licence. Financière ScotiaVie est le nom commercial de la division d'assurance canadienne de La Banque de Nouvelle-Écosse et de certaines de ses filiales canadiennes.

^{MC} Marque de commerce de La Banque de Nouvelle-Écosse, utilisée sous licence.